

Cahier des Charges
Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation
d'Occupation du Domaine Public
Fête Foraine de la Saint Blaise du 26 janvier au 3 février 2019

◆ **Cadre**

La Commune de Valbonne Sophia Antipolis accueille chaque année, dans le cadre de ses traditionnelles festivités de la Saint Blaise une fête foraine.

Dans ce cadre, elle met en œuvre une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation sur le domaine public en vue d'une exploitation économique.

A cette occasion, la Commune autorise certains forains à s'installer sur son domaine public, et leur délivre à ce titre une autorisation temporaire d'occupation de ce domaine.

Aussi, en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2122-1-1 et suivants, la Commune met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

◆ **Contexte**

La Commune organise sa traditionnelle fête foraine de la St Blaise du 26 janvier au 3 février 2019.

Dans ce cadre, il est prévu d'autoriser l'installation de 52 manèges et baraques foraines au maximum sur le parking de la Vignasse qui accueillera également les caravanes des forains.

Les forains autorisés à participer à la fête foraine devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Cependant, le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

Le montage et démontage des métiers ne pourra avoir lieu qu'en dehors des jours et heures d'ouverture au public. L'ouverture au public est autorisée tous les jours de 14h à 20h.

◆ **Objet de la mise en concurrence**

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public relatives aux emplacements dédiés à la fête foraine, ainsi que les critères de sélection des forains y participant. A ce titre, la Commune délivre les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités, après avoir préalablement assuré une publicité et une mise en concurrence des candidats. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

◆ **Conditions d'occupation du domaine public**

La fête foraine de la Saint Blaise compte 52 emplacements que la Commune souhaite répartir sur le Pré de la Vignasse de la manière suivante :

21 emplacements réservés à des manèges:

- 4 jeux de pêche aux canards ou équivalents au maximum,
- 9 manèges pour adultes et adolescents (manèges à sensation ou équivalent),
- 8 manèges et attractions pour enfants de moins de 14 ans.

31 emplacements réservés à des baraques foraines:

- 10 stands à confiserie (crêpes, gaufres, churros,...)
- 5 jeux de pinces ou équivalents,
- 6 stands de tirs,
- 10 jeux d'adresse (jeux de massacre ou équivalent)

Il est précisé qu'aucune vente d'alcool n'est autorisée.

La Commune se réserve le droit de remplacer un stand d'une catégorie non totalement pourvue par un autre même si la catégorie à laquelle il appartient est déjà pourvue, dans la limite des emplacements et surfaces disponibles.

♦ Contenu des candidatures et offres :

La fête foraine reste réservée aux professionnels forains pouvant justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de l'activité.

Chaque candidat devra joindre au dossier de candidature les documents suivants :

Documents administratifs :

- Un courrier de candidature adressé à Monsieur le Maire,
- La copie de la carte nationale d'identité, ou passeport ou carte de résident,
- La fiche de candidature dûment complétée,
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés ou registre des métiers ou Kbis de moins de trois mois, ou une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante.
- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour l'exercice de la profession,
- Une attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Tout document jugé utile à la candidature.

Documents techniques :

- L'attestation de conformité du matériel aux prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels, à la documentation technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814 (2007) ou aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne,
- L'agrément délivré par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur pour le contrôle des manèges, machines et installations des fêtes foraines,
- Les conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables,
- Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- Un descriptif du métier comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués (ticket à l'unité) et le cas échéant la nature et valeur des lots,

La commune se réserve le droit de demander tout document qu'elle jugera utile ou tout justificatif supplémentaire.

◆ **Dépôt des dossiers de candidatures**

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Commune : www.ville-valbonne.fr.

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature en complétant le formulaire et y joint l'ensemble des pièces demandées. Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, toutefois la Commune se réserve le droit de demander aux candidats de compléter leur dossier s'il est constaté à sa réception des pièces manquantes.

Les candidatures seront examinées par le comité de sélection dont les modalités de fonctionnement sont ci-dessous énoncées.

La Commune sélectionnera le ou les exploitant/s qui proposera/proposeront la candidature la mieux appropriée.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **10 janvier 2019 à 17 heures**

Le candidat adresse par courrier son dossier à l'adresse suivante :

**Commune de Valbonne Sophia Antipolis
Police Municipale
1 place de l'Hôtel de Ville
06 560 VALBONNE**

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation.

◆ **Redevances et perception des droits de place**

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal n°8358 du 18 décembre 2014. Cette redevance devra être réglée sur place auprès du régisseur des droits de place. Le défaut de paiement vaudra retrait immédiat de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Les tarifs des droits d'occupation du domaine public sont fixés à :

- manèges : 2 € par manège, par jour d'ouverture au public et par m²
- baraques foraines : 2 € par baraque, par jour d'ouverture au public et par mètre linéaire
- stationnement de caravanes de forains : 5 € par jour et par caravane
- forfait courant électrique/eau potable : 8 € par jour et par caravane.

◆ **Modalités d'attribution des emplacements**

a) Comité de sélection des candidatures

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis d'un comité de sélection composé d'élus et des services organisateurs de la manifestation.

A l'issue de la commission de sélection, l'ensemble des candidats seront informés par courrier et/ou courriel des suites données.

b) Critères de sélection

La sélection est opérée chaque année à partir du dossier de candidature de chaque candidat.

Dans la mesure de la compatibilité des métiers aux contraintes techniques de l'espace réservé pour la fête foraine. (dimensions de l'attraction par rapport aux accès, charges au sols...), les dossiers de candidature seront examinés en tenant compte des critères suivants :

1^{er} critère : **40 points** : Originalité de l'attraction,

2^{ème} critère : **30 points** : Prix proposé au public : Fournir la grille des tarifs : (prix de l'attraction au ticket comme base de référence ou prix de vente du produit de base pour les stands alimentaires),

3^{ème} critère : **20 points** : Présentation du stand (qualité visuelle : fournir des photos),

4^{ème} critère : **10 points** : Nombre de caravanes nécessaires à l'installation (les points seront attribués en tenant compte de l'espace consommé ; moins l'espace est important plus le nombre de points est élevé) ;;

La date de réception des dossiers complets sera prise en compte en cas de candidatures ayant recueillies le même nombre de points.

La Commune refusera l'installation un exploitant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'un évènement forain de l'année précédente et/ou qui ne serait pas à jour de ses droits de place ou toute autre prestation due à la Collectivité.

◆ **Conditions particulières de l'occupation du domaine public**

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y était exercée.

L'exploitant veillera à ce que l'intensité sonore demeure raisonnable et ce afin de ne pas perturber le calme des riverains.

En tout état de cause, le soir, l'animation devra se terminer à **20h**.

L'exploitant devra veiller à la propreté du sol situé dans l'espace concédé ainsi qu'aux abords immédiats.

Tout débordement verbal ou physique vis-à-vis du régisseur des droits de place ou de tout autre agent de la Commune entraînera de facto le retrait de cette même autorisation.

Sécurité des emplacements

L'intégralité du site de la fête foraine devra être sécurisée selon les préconisations de la Gendarmerie et de la Police Municipale afin d'empêcher toute intrusion de véhicules dit « béliers », ou toutes autres prescriptions qui pourraient être demandées en particulier dans le cadre du plan Vigipirate.

Les limites des emplacements autorisés devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- les accès de sécurité en cas de sinistre,
- les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau...

En cas de non respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation de la fête foraine a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Pendant les horaires de fermeture au public, les attractions devront être protégées de telle sorte qu'elles soient rendues inaccessibles et sécurisées. Elles seront sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la commission de Sécurité, la Commune demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Réglementation de la circulation et du stationnement

Stationnement

Le stationnement des attractions ou manèges ainsi que des caravanes devra strictement se conformer aux indications données par la Police Municipale. Aucun déplacement n'est autorisé une fois l'emplacement déterminé et l'installation effectuée.

Les heures d'arrivées pour l'installation et de départ seront fixées en accord avec la Police Municipale. Les attributaires des autorisations d'occupation du domaine public s'engagent à se conformer à ces dispositions, **leur non respect pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.**

Circulation

Pendant les heures d'ouverture au public de la fête foraine dont les horaires sont fixés par arrêté portant organisation de la manifestation :

- seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le site de la fête,
- Les zones de circulation des piétons entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence,
- L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues,
- La circulation des livreurs est interdite.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non respect de ces consignes de sécurité.

Interdictions

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- de vendre à la criée,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements près des stands,
- de vendre de l'alcool,
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes, ou tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- d'allumer des feux pour se réchauffer,
- d'installer autour des stands des réchauds et grills,
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du

Code de l'environnement) disposant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques et écoles,

- de vendre des pétards,
- de mendier.

Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée de la fête foraine du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture de la fête de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Les cartons d'emballage et papiers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public et avant son départ définitif, d'évacuer par ses propres moyens les détritiques, en les déposant dans les containers prévus à cet effet à proximité du pré de la Vignasse.

En cas de manquements constatés par les services communaux (police municipale, service propreté, service organisateur...) les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur site.

Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés à participer à la fête foraine devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

◆ Contacts :

Police Municipale : Tel : 04 93 12 32 00

Monsieur F. LECOUF ou Monsieur S. CECCARINI

Messagerie électronique : flecouf@ville-valbonne.fr ou sceccarini@ville-valbonne.fr